Sommaire :

La scolarisation des élèves handicapés 1
La scolarisation des élèves atteints de troubles de la santé 2
Les dispositifs d'aide aux élèves en difficulté scolaire 3

La scolarisation des élèves handicapés

▪ Le Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.)

La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a affirmé le principe de l'obligation éducative et celui de l'intégration scolaire des jeunes handicapés et a créé des instances pour leur orientation.

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 conforte le principe du droit à l'accès au service public de l'éducation pour les enfants et les adolescents.

Les textes de politique éducative reconnaissent comme « enfants à besoins éducatifs particuliers », entre autres, les enfants malades et ceux porteurs de handicap.

L'inclusion individuelle dans une classe ordinaire doit être recherchée prioritairement. Qu'elle soit réalisée à temps plein ou à temps partiel, elle passe par une adaptation des conditions d'accueil dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) permettant de prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de chaque élève handicapé. Le P.P.S., qui organise l'accueil et le suivi de l'élève handicapé, est arrêté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.) après saisine de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.). Il précise, entre autres, les objectifs pédagogiques visés, les moyens nécessaires mis en œuvre, les bilans envisagés. Il se concrétise par un document contractuel entre la famille, l'équipe pédagogique, éducative et thérapeutique.

▪ Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap (A.E.S.H) : auxiliaire de vie scolaire (AVS)

L'attribution d'un A.E.S.H à un élève est une décision prise par la C.D.A. après saisine de la M.D.P.H. dès lors qu'un examen approfondi de la situation en fait apparaître le besoin. Pour une durée déterminée, une aide humaine est apportée dans le cadre de la vie scolaire quotidienne de l'élève concerné. Les objectifs visés par cet accompagnement sont d'optimiser l'autonomie dans les apprentissages, de faciliter la participation aux activités collectives et aux relations interindividuelles et d'assurer l'installation dans les conditions optimales de sécurité et de confort. Le plus souvent, l'intervention de l'A.E.S.H n'est nécessaire que sur une partie du temps scolaire. La quotité est fixée par la C.D.A.

L'accompagnant des élèves en situation de handicap peut être amené à effectuer quatre types d'activités :

- des interventions dans la classe, définies en concertation avec l'enseignant (aide pour écrire ou manipuler le matériel dont l'élève a besoin) ou en dehors des temps d'enseignement (interclasses, repas, ...) ;
- des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières. Sa présence permettra également que l'élève ne soit pas exclu, comme c'est encore souvent le cas, des activités physiques et sportives ;
- l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière ;
- une collaboration au suivi des projets personnalisés (réunions d'élaboration ou de régulation du projet, participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe éducative…).

La scolarisation des élèves atteints de troubles de la santé

Le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)

« Il convient de tout mettre en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer l'enfant ou l'adolescent et de développer l'adoption de comportements solidaires au sein de la collectivité. »

La circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 du ministère de l'Éducation nationale a précisé les conditions nécessaires à la mise en place de P.A.I. dont le but est de favoriser l'accueil et l'intégration des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période pendant le temps scolaire, sans jamais se substituer à la responsabilité des familles. Il résulte d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant malade. Le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sont précisés dans un document écrit qui associe l'enfant, sa famille, l'équipe éducative ou d'accueil, les personnels de santé rattachés à la structure, les partenaires extérieurs et toute personne ressource.

Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières de la vie quotidienne dans la collectivité et fixe les conditions d'intervention des partenaires. Sont notamment précisés les conditions des prises de repas, les interventions médicales, paramédicales ou de soutien, leur fréquence, leur durée, leur contenu, les méthodes et les aménagements souhaités. Il indique notamment les régimes alimentaires, les aménagements d'horaires, les dispenses de certaines activités incompatibles avec sa santé et les activités de substitution qui seront proposées. Le P.A.I. est mis au point, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école à partir des besoins thérapeutiques, précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, en concertation étroite avec le médecin scolaire qui y associe l'infirmier(ère) désigné(e) de l'école.

Le protocole d'urgence est joint dans son intégralité au P.A.I. Dans le cadre scolaire, ce document précise comment, en cas de périodes d'hospitalisation ou de maintien à domicile, les enseignants de l'école ou de l'établissement d'origine veilleront à assurer le suivi de la scolarité en conformité avec les recommandations données dans la circulaire n°98-151 du 17 juillet 1998, relative à l'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Les dispositifs d'aide aux élèves en difficulté scolaire

L'aide aux élèves en difficulté scolaire

Face à des élèves en difficulté scolaire, trois niveaux de réponses sont à examiner.

- Au sein de la classe : l'enseignant évalue l'élève et analyse le degré de maîtrise des compétences et connaissances acquises. Il prévoit et met en place des réponses adaptées au sein même de sa classe notamment par la différenciation pédagogique.
- Au sein du cycle : la situation de l'élève est examinée en conseil de cycle et un bilan est présenté aux parents dans le cadre d'un entretien. Les activités pédagogiques complémentaires et les stages de remise à niveau constituent des organisations spécifiques à mettre en œuvre.
- Au sein de l'école : l'intervention du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) constitue le recours nécessaire lorsque les actions précédentes s'avèrent insuffisantes ou inadaptées. Une demande d'aide est effectuée par l'enseignant de la classe. Une analyse conjointe des difficultés repérées permettra de fixer les modalités de prise en charge. Un programme personnalisé de réussite éducative (P.P.R.E) doit être élaboré conjointement par les enseignants et le RASED. Conformément à circulaire n°2014-107 du 18-8-2014 le RASED est inclus dans le pôle ressource, défini et piloté par l'Inspecteur. Il constitue une équipe de professionnels élargie qui permet de venir en aide tant aux élèves à besoins particuliers qu'aux enseignants en leur apportant une réflexion pédagogique pour concevoir des étayages adaptés.

Le Programme Personnalisé de Réussite Éducative (PPRE)

« À tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école […] met en place, dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale des dispositifs d'aide qui peuvent prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative. » Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013.

« Ce dispositif définit un projet personnalisé fondé sur les compétences acquises et les besoins repérés qui doit permettre la progression de l'élève en associant les parents à son suivi. Il prend place dans un ensemble de moyens mis en œuvre par l'école et vient renforcer les efforts des enseignants en matière de différenciation pédagogique au sein de la classe au profit

des élèves pour lesquels la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun n'est pas assurée. […]

Le PPRE est constitué d'une action spécifique d'aide et, le cas échéant, d'un ensemble d'autres aides coordonnées. Pour en garantir l'efficacité, cette action spécifique est intensive et de courte durée. La vocation du P.P.R.E. est tout autant de prévenir la difficulté que de la pallier. […]

Pour chaque élève concerné, un document clairement organisé présente le plan coordonné d'actions que constitue le P.P.R.E. » Circulaire n°2006-138 du 25 août 2006.

- **Le Programme Personnalisé de Réussite Éducative *PASSERELLE***

Ce programme est destiné aux élèves de classe de CM2 passant en classe de 6ème : *« La continuité des aides doit être assurée au collège et se concrétise dans un PPRE Passerelle. Ce dernier peut prévoir des aides internes au collège et le cas échéant des aides extérieures »*. Circulaire n° 2011-126 du 26-8-2011, B.O n° 31 du 31 aout 2006.

- **Le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)**

Le PAP apparaît comme une mesure de simplification, permettant de décider et de mettre en œuvre des mesures d'aménagement de la scolarité d'un élève sans avoir besoin de faire appel aux dispositifs spécifiques du handicap. Le PAP se présente donc comme un projet à part entière destiné à des enfants présentant des troubles des apprentissages, mais qui n'ont besoin que d'aménagements pédagogiques.

Circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015, B.O du 29 juin 2015.

- **Les activités pédagogiques complémentaires (APC)**

Elles sont organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. Le temps consacré aux activités complémentaires est de 36 heures annualisées.

Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013, B.O. n°8 du 21 février 2013.